no.36

Edict de Pacification,

FAICT PAR LE ROY pour mettre fin aux Troubles de son Royaume, & faire desormais viure tous ses subiects en bonne paix, vnion & concorde, soubs son obeissance.

Leu & publié en la Cour de Parlement le viij iour d'Octobre, 1577.

A PARIS,
Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy.
1578.

Auec Priuilege dudict Seigneur.

EDICT DE PACIFICATION, faict par le Roy pour mettre fin aux Troubles de son Royaume, & faire desormais viure tous ses subiects en bonne paix, vnion & concorde, soubs son obeissance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A tous presens & à venir, Salut. DIEV qui est scrutateur des cœurs des hõmes, & void le fond de toutes leurs pensees, nous sera tousiours vray Iuge, que nostre intention n'a iamais esté autre que de regner selon ses saincts Commandements, & gouuerner nos subiects en toute droicture & iustice: nous rendant à tous pere commun, qui n'a autre fin que leur salut & repos. Pour à quoy paruenir nous nous sommes incessamment efforcez de faire tout ce qu'auons estimé plus conuenable selon les occasions & le temps: mesmement auec ceste intẽtion d'establir

vn asseuré repos en cestuy nostre Royaume, & pouruoir aux desordres & abus qui y sont entrez par la licence de si longs troubles : & le remettre en sa premiere dignité & splẽdeur. A ceste fin nous aurions conuoqué en nostre ville de Bloys nos Estats generaulx, où furent traictees plusieurs choses, & specialemẽt sur le faict de la Religion: ayãt esté proposé par aucuns, que l'vn des meilleurs remedes estoit, d'interdire tout exercice d'autre Religion, que de la Catholique. Toutefois Dieu n'a permis qu'en ayons recueilly le fruict que desirions : ains cõme il luy plaist quelques fois visiter les Royaumes & Potentats auec sa verge de rigueur, pour les offenses & pechez des hommes, les troubles se seroient rallumez en nostre Royaume plus que iamais, à nostre tresgrand regret & desplaisir. Et ce que sur tout plus nous estoit grief, c'estoit que l'innocẽt, c'est à sçauoir nostre pauure peuple, portoit le plus de mal, d'oppression, & d'iniures. Lesquelles choses ayans iour & nuict cõsiderees, & nous ayant l'experience en nostre Maiorité de vingt-cinq ans faict cognoistre, que de la continuation des armes & de la guerre ne peut prouenir le bien que nous auons tant desiré & procuré : & croyans fermement qu'il plaira à Dieu par sa benignité conuertir en fin sa rigueur en misericorde: & que ses visitations soient salutaires admonestemens pour le recognoistre, & retourner au droict chemin de nostre deuoir : Apres auoir imploré son ayde, & supplié de nous inspirer à trouuer les remedes plus propres & conue-

conuenables pour le bien de noſtre eſtat: & prins ſur ce l'aduis de la Royne noſtre treshonoree Dame & mere, de noſtre treſcher & treſamé frere le Duc d'Anjou, des Princes de noſtre ſang, & autres, des officiers de noſtre Couronne, & autres Seigneurs & notables perſonnages de noſtre Conſeil priué: Auons, en attendant qu'il ait pleu à Dieu nous faire la grace par le moyẽ d'vn bon, libre, & legitime Concile general, de reünir tous nos ſubiects à noſtre Egliſe Catholique, par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, dict, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnõs ce qui ſ'enſuit.

I.

PREMIEREMENT, Que la memoire de toutes choſes paſſees d'vne part & d'autre, dés & depuis les troubles aduenus en noſtredit Royaume, & à l'occaſion d'iceux, demeurera eſteincte & aſſoupie, comme de choſe non aduenue: Et ne ſera loyſible ny permis à nos Procureurs generaux, ny autres perſonnes quelconques, publicques ny priuees, en quelque temps, ny pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mention, procez, ou pourſuitte, en aucune Court ou iuriſdiction que ce ſoit.

II.

DEFENDONS à tous nos ſubiects, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoiẽt, d'en renouueller la memoire, ſ'attaquer, teſſentir, iniurier, ny prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui ſ'eſt paſſé pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit: en diſputer, conteſter, quereller, ny ſ'outrager ou

offenſer de faict ou de parolles : mais ſe contenir & viure paiſiblement enſemble, comme freres, amis & concitoyens, ſur peine aux cõtreuenans d'eſtre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III.

ORDONNONS que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſoit remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroicts de ceſtuy noſtre Royaume, & pays de noſtre obeiſſance, où l'exercice d'icelle a eſté intermis, pour y eſtre paiſiblement & librement exercee, ſans aucun trouble ou empeſchement : Defendans treſexpreſſémẽt à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebratiõ du diuin ſeruice, ioyſſance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent. Et que tous ceux qui durãt les preſens & precedens troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & renenus appartenans auſdicts Eccleſiaſtiques, & qui les detiẽnent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion & paiſible ioyſſance, en tels droicts, libertez & ſeuretez, qu'ils auoient auparauant qu'ils en fuſſent deſſaiſis.

IIII.

ET pour ne laiſſer aucune occaſion de troubles & differents entre nos ſubiects, leur auons permis & permettõs viure & demeurer par toutes les villes & lieux de ceſtuy noſtre Royaume

&

& pays de noſtre obeiſſance, ſans eſtre enquis, vexez, moleſtez, ne aſtraincts à faire choſe pour le faict de la Religion contre leur conſcience, ne pour raiſon d'icelle eſtre recherchez és maiſons & lieux où ils voudront habiter, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en noſtre preſent Edict.

V.

NOVS auons auſſi permis à tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres perſonnes, tant regnicoles, que autres faiſans profeſſion de la Religion pretendue reformee, ayants en noſtredict Royaume & pays de noſtre obeiſſance haulte Iuſtice, ou plein fief de Haubert, cõme en Normandie, ſoit en proprieté ou vſufruict, en tout, ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie, auoir en telle de leurs maiſons deſdites haultes Iuſtices ou fiefs ſuſdits, qu'ils ſeront tenus nommer deuant à nos Baillifs & Seneſchaulx, chacun en ſon deſtroit, pour leur principal domicile, l'exercice de ladite Religion, tant qu'ils y ſeront reſidents: & en leur abſence, leurs femmes ou familles, dõt ils reſpondrõt. Nous leurs permettõs auſſi auoir ledict exercice en leurs autres maiſons de haulte Iuſtice ou fief ſuſdit de Haubert, tant qu'ils y ſeront preſens, & non autremẽt: le tout tant pour eux, leurs familles, ſubiets, que autres qui y voudront aller.

VI.

ES maiſons de fief où ceux de ladite Religion n'aurõt ladite haulte Iuſtice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledict exercice que pour leur

famille tant ſeulement. N'entẽdans toutefois ſ'il y ſuruient de leurs amis iuſques au nõbre de dix, ou quelque bapteſme preſſé, en compaignie ne excedant ledict nombre de dix, qu'ilz en puiſſent eſtre recherchez. Moyennant auſſi que leſdictes maiſons ne ſoient au dedans des villes, bourgs, & villages appartenans aux Seigneurs haults Iuſticiers Catholiques autres que nous, eſquels leſdicts Seigneurs Catholiques ont leurs maiſons: auquel cas ceux de ladicte Religion ne pourront dans leſdites villes, bourgs & villages faire ledict exercice, ſi ce n'eſt par permiſſiõ & cõgé deſdicts Seigneurs haults iuſticiers, & non autrement.

VII.

NOVS permettons auſſi à ceux de ladicte Religion, faire & cõtinuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & bourgs où il ſe trouuera publiquemẽt faict le dixſeptiéme iour du preſent mois de Septembre: Excepté toutefois és bourgs appartenans aux Catholiques, tenus à preſent par ceux de ladicte Religion, eſquels l'exercice n'eſtoit faict auant la derniere reprinſe des armes, & meſmes durant les precedentes paix.

VIII.

D'AVANTAGE en chacun des anciens Bailliages, Seneſchaucees & gouuernements tenans lieu de Bailliage reſſortiſſant nuement & ſans moyen és Cours de Parlement, nous ordonnons que és faulxbourgs d'vne ville, où il y aura pluſieurs villes, & en defaut de villes, en vn bourg ou village, l'exercice de ladicte Religiõ ſe pourra faire pour tous ceux qui y voudront aller.

DE-

IX.

DEFENDANS treſexpreſſément à tous ceux de ladicte Religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le miniſtere, que reglemẽt, diſcipline, ou inſtitution publique d'enfans, & autres en ceſtuy noſtre-dict Royaume, & pays de noſtre obeiſſance, en ce qui concerne la Religion, fors que és lieux cy deſſus permis & octroyez.

X.

COMME auſſi de faire aucun exercice de ladicte Religion en noſtre Court & ſuitte, ny à deux lieuës és enuirons d'icelle: ny pareillement en nos terres & pays qui ſont dela les monts: ny auſſi en noſtre ville, Preuoſté, & Vicõté de Paris, ny a dix lieuës autour de ladicte ville: leſquelles lieuës nous auons limitees & limitons aux lieux qui enſuiuẽt: ſçauoir eſt, Senlis & les fauxbourgs, Meaux & les fauxbourgs, Meleun & les fauxbourgs, vne lieuë pardela Chaſtre ſous Mõtlhery, Dourdan & les fauxbourgs, Rãbouillet, Houdan & les fauxbourgs, vne lieuë grande pardela Meulan, Vigny, Meru, & S. Leu de Serans. Auſquels lieux ſuſdicts nous n'entendons qu'il ſoit faict aucun exercice de ladicte Religion: toutesfois ceux de ladite Religion demeurans eſdictes terres & pays dela les monts, & en noſtredicte ville, Preuoſté & Viconté de Paris, eſtenduë ainſi que dict eſt, ne pourrõt eſtre recherchez en leurs maiſons, ne aſtraincts à faire choſe pour le regard de leur Religion contre leur conſcience, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en noſtre preſent Edict.

XI.

NOVS defendõs à tous Preſcheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en publicq, d'vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition : ains leur auons enioinct & enioignons de ſe contenir & comporter modeſtement, ny dire rien qui ne ſoit à l'inſtruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous eſtablie en noſtredit Royaume, ſur les peines portees par nos precedents Edicts. Enioignans treſexpreſſément à nos Procureurs generaux, & autres nos officiers, d'y tenir la main.

XII.

CEVX de ladicte Religion ne ſeront aucunement aſtraincts ny demeurerõt obligez pour raiſon des abiurations, promeſſes, & ſermens qu'ils auroient cy deuant faicts, ou cautions par eulx baillees concernant le faict de ladicte Religion: & n'en pourront eſtre moleſtez ny trauaillez en quelque ſorte que ce ſoit.

XIII.

SERONT tenus auſſi garder & obſeruer les feſtes indictes en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine : & ne pourront és iours d'icelles beſongner, vendre ny eſtaller à boutiques ouuertes : & aux iours eſquels l'vſage de la chair eſt defendu, les boucheries ne ſouuriront.

XIIII.

NE pourront en noſtredict Royaume, pays, terres & ſeigneuries de nõſtre obeiſſance, eſtre vendus aucuns liures, ſans eſtre premierement

veuz

veuz par nos officiers des lieux : ou, pour le regard des liures concernans ladicte Religion pretenduë reformee, par les chambres cy apres par nous ordonnees en chacun Parlement, pour iuger des cauſes & differents de ceulx de ladicte Religion. Defendant treſ-expreſſément l'impreſſion, publication & vendition de tous liures, libelles & eſcripts diffamatoires, ſur les peines contenues en nos Ordonnances: enioignant à tous nos Iuges & officiers d'y tenir la main.

XV.

ORDONNONS qu'il ne ſera faict difference ny diſtinction, pour le regard de ladite Religion, à receuoir les Eſcholiers pour eſtre inſtruicts és Vniuerſitez, Colleges, & Eſcholes : & les malades & pauures és hoſpitaux, maladeries, & aumoſnes publiques.

XVI.

CEVX de ladite Religion pretenduë reformee ſeront tenus garder les loix de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, receuës en ceſtuy noſtredict Royaume, pour le faict des mariages contractez & à contracter és degrez de conſanguinité & affinité, pour euiter aux debats & procez qui ſ'en pourroient enſuiure, à la ruine de la pluſpart des bonnes maiſons d'iceluy, & diſſolution des liens d'amitié, qui ſ'acquierent par mariage, & alliance, entre nos ſubiects.

XVII.

PAREILLEMENT ceux de ladicte Religion payeront les droicts d'entree, comme il eſt accouſtumé, pour les charges & offices dont ils

ſerõt pourueus, ſans eſtre cõtraincts aſſiſter à aucunes ceremonies cõtraires à leurdite Religiõ. Et eſtãs appellez par ſermẽt ne ſerõt tenus d'en faire d'autre, que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu qu'ils dirõt la verité: & ne ſerõt auſſi tenus de prendre diſpenſe du ſerment par eux preſté en paſſant les contracts & obligations.

XVIII.

VOVLONS & ordonnons que tous ceulx de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, ſoient tenus & contraincts par toutes voyes deuës & raiſonnables, & ſoubs les peines contenues en nos precedents Edicts ſur ce faicts, payer & acquicter les dixmes aux Curez, & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui ils appartiennent, ſelon l'vſance & couſtume des lieux.

XIX.

AFIN de reünir d'autant mieux les volontez de nos ſubiects, comme eſt noſtre intention, & oſter toutes plainctes à l'aduenir, declarons que tous ceux de ladicte Religion pretenduë reformee, & autres noſdicts ſubiects qui ont ſuiuy leur party, cąpables de tenir & exercer tous eſtats, dignitez, offices & charges publiques quelsconques, royales, ſeigneuriales, ou des villes de noſdits Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, & d'eſtre indifferẽment admis & receus en iceux, ſans qu'ils ſoiẽt tenus preſter autre ſerment, ny aſtraincts à autres obligatiõs que de bien & fidelement exercer leurs eſtats, dignitez,

tez, charges & offices, & garder les Ordonnances. Esquels estats, charges & offices, pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera, aduenant vacation, par nous pourueu indifferemment, & sans distinction de Religion, de personnes capables, comme verrons estre à faire, pour le bien de nostre seruice. Entendons aussi, que ceux de ladite Religion puissent estre admis & receus en tous conseils, deliberations, assemblees, & functions qui dependent des choses susdites, sans que pour raison de ladite Religion ils en puissẽt estre reiettez, ou empeschez d'en ioyr.

XX.

ORDONNONS pour l'enterremẽt des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, Qu'il leur sera pourueu promptement par nos officiers & magistrats, en chacun lieu, d'vne place la plus commode que faire se pourra. Ce que nous enioignõs à nosdits officiers de faire, & tenir la main que ausdits enterrements il ne se commette aucun scandale.

XXI.

ET à fin que la Iustice soit renduë & administree à nos subiects sans aucune suspicion, haine ou faueur, cõme estant vn des principaux moyẽs pour les maintenir en paix & concorde, Auons ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Courts de Parlements de Paris, Rouen, Dijon & Rennes, sera establie vne chambre cõposee, pour le regard du Parlement de Paris, d'vn President & seize Conseillers. Pour celuy de Rouen, d'vn President & douze Conseillers. Et pour ceux de

Dijon & Rennes, chacun d'vn Preſident & dix Conſeillers: leſquels Preſidens & Conſeillers ſerõt par nous prins & choiſis du nombre de ceux deſdites Courts.

XXII.

ET pour le regard de nos Courts de Parlemẽs de Bourdeaux, Grenoble & Aix, ſera pareillemẽt eſtablie vne chambre en chacune d'iceux, compoſee de deux Preſidens, l'vn Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë reformee: & douze Conſeillers, dont les huict ſeront Catholiques, & les quatre autres de ladicte Religion. Leſquels Preſidents & Conſeillers Catholiques ſeront par nous choiſis & nommez du nombre des Preſidents & Conſeillers deſdictes Courts. Et quant à ceux de ladite Religion, y ſeront employez ceux qui ſe trouueront encores à preſent pourueus deſdits offices eſdictes Courts. Et où ils ne ſeroient nõbre ſuffiſant, ſera par nous faict erection d'autres offices, autant qu'il ſera neceſſaire pour parfaire le nombre ſuſdit, aux meſmes gaiges, honneurs, auctoritez & prerogatiues, que les autres de noſdites Courts, dont ſeront pourueus perſonnages de ladicte Religion.

XXIII.

ET pour le reſſort de noſtre Court de Parlement de Thoulouſe, ſera ſemblablement eſtablie vne chambre compoſee comme les autres de deux Preſidens, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion: & douze Conſeillers, huict Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion. Leſquels Catholiques ſerõt par nous choiſis de nos

autres

autres Courts de Parlement, & du grãd Conſeil: & pour le regard de ceux de ladicte Religion, y ſeront colloquez ceux qui ſe trouueront encores à preſent pourueus d'offices en iceluy Parlement de Thoulouſe, faiſant creation du nombre qui ſera beſoin pour remplir ladicte Chambre, ainſi qu'il eſt dict pour les autres. Laquelle Chãbre ainſi compoſee ſera par nous enuoyee en noſtre ville de Et pour le regard de celle de Daulphiné, la ſeance en ſera ſix mois en noſtre ville de Grenoble, & les autres ſix mois en telle autre ville que nous ordonnerons par cy apres.

XXIIII.

LESQVELLES Chãbres cõpoſees ainſi que dict eſt, & eſtablies par tous noſdits Parlements, cognoiſtront & iugerõt en ſouueraineté & dernier reſſort, par Arreſt priuatiuement à tous autres, des procez & differents meuz & à mouuoir: eſquels procez ceux de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, ſeront parties principales ou garants, en demandant ou defendãt en toutes matieres tant ciuilles que criminelles, ſoient leſdicts procez par eſcript ou appellations verbales: & ce ſi bon ſemble auſdictes parties, & l'vne d'icelles le requiert, auant conteſtation en cauſe pour le regard des procez à mouuoir.

XXV.

VOVLONS auſſi par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meuz ou à mouuoir, là où

ceulx de ladicte Religion seront en qualité demandans ou defendãs parties principales ou garants és matieres ciuilles, esquelles nos officiers és sieges presidiaux ont pouuoir de iuger souuerainement & en dernier ressort, leur soit permis de requerir, que deux de la Chambre où lesdicts procez se deuront iuger s'abstiennent du iugement d'iceux: lesquels sans aucune expression de cause, seront tenus de s'en abstenir: nonobstant l'ordonnance par laquelle les Iuges ne se peuuent tenir pour recusez sans cause, leur demourans outre ce les recusations de droict cõtre les autres: & és matieres criminelles, esquelles aussi ils iugent souuerainement, pourrõt les preuenus estans de la susdite Religion requerir, que trois desdits Iuges s'abstiennent du iugement de leurs procez, sans expression de cause. Et les Preuosts des Mareschaulx de France, Vibaillifs, Viseneschaulx, Lieutenans de robbe courte, & autres officiers de semblable qualité, iugerõt selon les Ordonnances & Reglements cy deuant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliers, chargez & preuenus des cas preuostaulx, s'ils sont de la susdicte Religion, pourront requerir que trois des Iuges presidiaux, où lesdits cas se doiuent iuger par les Ordonnances, s'abstiennent du iugement de leurs procez: & seront tenus s'en abstenir sans aucune expression de cause, fauf si en la chambre desdits Sieges presidiaux où lesdicts procez se iugeront, se trouuoient iusques au nombre de deux en matiere ciuille, & trois en matiere criminelle de ladicte Religion:

auquel

auquel cas ne ſera permis de recuſer ſans expreſſion de cauſe. N'entendons toutefois que leſdits Sieges preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs & Viſeneſchaulx, en vertu de ce que dict eſt, prennent cognoiſſance du faict des troubles paſſez.

XXVI.

ORDONNONS, voulons & nous plaiſt, que noſtre treſcher & treſamé frere le Roy de Nauarre, noſtre treſcher & bien amé couſin le Prince de Condé, & ſemblablemẽt tous autres Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, & autres, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de ladicte Religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, rentrent & ſoient effectuellement conſeruez en la ioyſſance de leurs gouuernemens, charges, eſtats & offices Royaulx, dont ils ioyſſoient au-paraũt le xxiiij d'Aouſt, mil cinq cens ſoixãte douze, pour les tenir & en vſer tout ainſi, & en la meſme forme & maniere que les autres Gouuerneurs & officiers de ceſtuy noſtredit Royaume, ſans eſtre aſtraincts prendre nouuelles prouiſions, nonobſtant tous arreſts & iugemẽs contre eux donnez, & les prouiſions qui auroient par autres eſté obtenues deſdits Eſtats. Pareillement qu'ils rentrẽt en la ioyſſance de tous & chacuns leurs biens, droicts, noms, raiſons & actions, nonobſtant les iugemens enſuyuis pour raiſon deſdits troubles. Leſquels arreſts, iugemens, prouiſions, & tout ce qui ſ'en ſeroit enſuiuy, nous auons à ceſte fin declarez & declarons nuls, & de nul effect & valeur.

XXVII.

N'ENTENDONS toutefois, que ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiuy leur party, lesquels ont resigné leurs estats & offices en vertu de nos Lettres patentes, ou du feu Roy nostre treshonoré Seigneur & frere, que Dieu absolue, puissent les recouurer, & entrer en la possession d'iceux: leur reseruant neantmoins toutes actiõs contre les possesseurs & titulaires desdits offices, pour le payement du pris conuenu entre eux, au moyen desdictes resignations. Et pour le regard de ceux qui ont esté par les particuliers cõtraints de faict & par force à resigner leursdicts estats & offices, leur permettons, & à leurs heritiers, d'en faire instãce & poursuitte par iustice ciuillemẽt, tant contre ceux qui auront vsé desdictes forces, que contre leurs hoirs & successeurs.

XXVIII.

ET quant à ceux de ladicte Religion, & autres qui ont suiuy leur party, qui auroient esté pourueus desdicts offices auant le xxiiij d'Aoust, mil cinq cens soixante douze, & non encores receus en iceux, Nous voulons qu'ils soiẽt receus esdits estats, & toutes prouisions necessaires leur en soient expediees.

XXIX.

ORDONNONS aussi si aucunes Commanderies de l'ordre de S. Iean de Ierusalem appartenans à ceux de ladicte Religion pretendue reformee, & autres qui ont suiuy leur party, se trouuoient saisies par auctorité de Iustice ou autrement, à l'occasion & pretexte seulemẽt des troubles,

bles, ils en eſtoient en quelque ſorte que ce ſoit depoſſedez, que pleine & entiere main-leuee en ſoit faicte auſdicts Commandeurs, & eux remis en tel eſtat & poſſeſſion deſdites Commãderies, qu'ils eſtoient auant le xxiiij d'Aouſt, 1572.

XXX.

Les criees, affiches, & ſubhaſtations des heritages dont lon pourſuit le decret, ſeront faictes és lieux & heures accouſtumees, ſi faire ſe peult, ſuyuant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, ſi au lieu où ſont aſſis leſdicts heritages y a marché: & où il n'y en auroit point, ſeront faictes au plus prochain marché eſtant du reſſort du ſiege où l'adiudication ſe doit faire. Et ſeront les affiches miſes au poteau dudict marché, & à l'entree de l'Auditoire dudict lieu. Et par ce moyen ſeront bonnes & valables leſdites criees, & paſſé outre à l'interpoſitiõ du decret, ſans ſ'arreſter aux nullitez qui pourroient eſtre alleguees pour ce regard.

XXXI.

Les acquiſitions que ceux de ladicte Religion pretenduë reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, auroient faictes par auctorité d'autres que de nous, pour les immeubles appartenans à l'Egliſe, n'auront aucun lieu ny effect: Ains ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Eccleſiaſtiques rentrent incontinent & ſans delay, & ſoient conſeruez en la poſſeſſion & ioyſſance reelle & actuelle deſdicts biens ainſi alienez, ſans eſtre tenus de rendre le pris deſdictes ventes: & ce nonobſtant leſdicts contracts de vendition,

lesquels à ceſt effect nous auons caſſez & reuocquez comme nuls, ſauf le recours aux acheteurs contre qui il appartiendra. Et pour rembourſer les acheteurs deſdites terres des deniers par eux veritablement & ſans fraude deſbourſez, ſeront expediees nos Lettres patentes de permiſſion à ceulx de ladite Religion, d'impoſer & egaller ſur eulx les ſommes à quoy ſe monteront leſdictes ventes, ſans que iceux acquereurs puiſſent pretendre aucune action pour leur dõmage & intereſts à faute de ioyſſance, ains ſe contenteront du rembourſemẽt des deniers par eux fournis pour le pris deſdictes acquiſitions, precontant ſur iceluy pris les fruicts par eux perceus, en cas que ladicte vente ſe trouuaſt faicte à trop vil & iniuſte pris.

XXXII.

Les exheredations ou priuations ſoit par diſpoſition d'entre vifs ou teſtamentaires, faictes ſeulement en haine ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, entre nos ſubiects : & neantmoins les teſtaments militaires qui ont eſté faicts durant leſdits preſens & precedens troubles, tant d'vne part que d'autre, vaudront & tiendront ſelon la diſpoſition de droict.

XXXIII.

Les deſordres & excez faicts le xxiiij Aouſt & iours enſuiuans en conſequence dudict iour en noſtre bonne ville de Paris, & autres villes & endroicts de noſtredict Royaume, ſont aduenus à noſtre treſgrand regret & déplaiſir: Et pour de-

mon-

monſtration ſinguliere de noſtre bonté & bienueillance enuers nos ſubiects, declarõs les vefues & enfans de ceux qui ont eſté tuez leſdicts iours, en quelque part que ce ſoit de noſtredit Royaume, exempts de contribuer aux impoſitions qui ſe ferõt pour raiſon du ban & arriereban, ſi leurs marits ou peres eſtoient nobles : & où leurſdicts marits ou peres auroiẽt eſté de qualité roturiere, & taillables, Nous, pour les meſmes conſiderations, deſchargeons leſdictes vefues & enfans de toutes tailles & impoſitions : le tout pour & durant l'eſpace de ſix annees prochaines: defendant à nos officiers, chacun en ſon endroict, de les y comprendre au preiudice de nos preſens vouloir & intention.

XXXIIII.

DECLARONS auſſi toutes ſentences, iugements, arreſts, procedures, ſaiſies, ventes & decrets faicts & donnez contre ceux de ladicte Religion pretẽduë reformee, tant viuans que morts depuis le treſpas du feu Roy Henry noſtre treſhonoré Seigneur & Pere, à l'occaſion de ladicte Religion, tumultes & troubles depuis aduenus, enſemble l'execution d'iceux iugements & decrets, dés à preſent caſſez, reuoquez & annullez, & iceux caſſons, reuocquõs & annullons. Ordõnant qu'ils ſoient rayez & oſtez des regiſtres des Greffes des Courts tant ſouueraines que inferieures : comme nous voulons auſſi eſtre oſtees & effacees toutes marques, veſtiges & monuments deſdictes executions, liures & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoires &

posteritez. Et que les places esquelles ont esté faictes pour ceste occasion demolitions ou razements, soient rendues, en tel estat qu'elles sont, aux proprietaires d'icelles pour en ioyr & disposer à leur volonté. Et generalement auons cassé, reuocqué & annullé toutes procedures & informations faictes pour entrepriſes quelsconques, pretẽdus crimes de lęze Maiesté ou autres: Nonobstant lesquelles procedures, arrests & iugements contenans revnion, incorporation & cõfiscation, voulons que ceux de ladicte Religion & autres qui ont suiuy leur party, & leurs heritiers, rentrent en la possession reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

XXXV.

Et d'autant que au moyen de nostre susdicte declaration tous Arrests & iugements donnez cõtre le feu sieur de Chastillon Admiral de France, & execution d'iceux, demeurẽt nuls, & de nul effect, cõme chose non faicte, ny aduenue: Nous, en consequence d'icelle declaration, ordonnons que tous lesdicts Arrests, iugements, procedures & actes faicts contre ledict Sieur de Chastillon soient rayez, biffez, & mis hors des regiſtres des greffes tant de nos Courts de Parlement, que de toutes autres iurisdictiõs: & que tant la memoire dudict Admiral, que les enfans d'iceluy demeurent entiers en leurs hõneurs & biẽs, pour ce regard: nõobstãt q̃ lesdits arrests portẽt revnion & incorporatiõ d'iceux biẽs au domaine de nostre Couronne, dont nous ferõs expedier ausdits enfãs plus ample & speciale declaratiõ, si mestier est.

XXXVI.

LE ſemblable voulons eſtre faict pour le regard des Sieurs de Montgommery, Montbrun, Briquemault & Cauaignes.

XXXVII.

DEFENDONS de faire aucunes proceſſions tant à cauſe de la mort de feu noſtre Couſin le Prince de Condé, que de ce qui aduint le iour S. Barthelemy, cinq cens ſoixante douze, & autres actes qui puiſſent ramener la memoire des troubles.

XXXVIII.

TOVTES procedures faictes, iugements & arreſts donnez contre ceux de ladicte Religion portans les armes ou abſens de noſtredict Royaume, ou bien retirez és villes & pays d'iceluy par eulx tenues, en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, enſemble toutes peremptions d'inſtance, preſcriptions tant legales, conuentionnelles, que couſtumieres, & ſaiſies feodales eſcheuës pendant les preſens & precedens troubles, ſeront eſtimees comme non faictes, donnees ny aduenues: & telles les auons declarees & declarons: & icelles miſes & mettõs au neant, ſans que les parties ſ'en puiſſent aucunement ayder, ains ſeront remiſes en l'eſtat qu'ils eſtoient au parauant, nonobſtant leſdicts arreſts & l'execution d'iceulx: & leur ſera rendue la poſſeſſion en laquelle ils eſtoient pour le regard deſdictes choſes ledict xxiiij d'Aouſt, cinq cens ſoixante douze. Ce que deſſus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont ſuiuy le

party de ceux de ladite Religiõ depuis la derniere reprinſe des armes, ou qui ont eſté abſens de noſtredict Royaume pour le faict des troubles, & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdicte, qui ſont morts pendant leſdicts troubles. Remettant les parties au meſme eſtat qu'elles eſtoient, ſans refonder les deſpens, ny eſtre tenus de conſigner les amendes.

XXXIX.

TOVS priſonniers qui ſont detenus ſoit par auctorité de Iuſtice ou autremẽt, meſmes és galleres, à l'occaſiõ des preſens & precedẽs troubles, ſeront élargis & mis en liberté d'vn coſté & d'autre, ſans payer aucune rançon. Caſſant & annullant toutes obligations paſſees pour ce regard, deſchargeant les cautions d'icelles, inhibant & defendant treſexpreſſẽment à ceux és mains deſquels ſont leſdicts priſonniers, de n'vſer de force & violẽce enuers eux, ny les mal traicter, ou leur meſfaire aucunemẽt en leurs perſonnes, ſur peine d'eſtre punis, & chaſtiez treſrigoureuſement. N'entẽdant toutefois que les rançons qui aurõt eſté ia deſbourſees & payees par ceux qui eſtoiẽt priſonniers de guerre ſeulemẽt, puiſſent eſtre repetees ſur ceux qui les auront receuës. Et pour le regard des differens concernans leſdictes rançõs de ceux qui ont eſté faicts priſonniers, d'vne part & d'autre, durant leſdits troubles, la cognoiſſance & iugement en eſt reſeruee comme nous la reſeruons à nous & à noſtre perſonne. Defendant aux parties d'en faire pourſuitte ailleurs que pardeuant nous: & à tous nos officiers & magiſtrats d'en

d'en prendre aucune Court, iurisdiction ou cognoissance.

XL.

Et quant à ce qui a esté faict ou prins hors la voye d'hostilité ou par hostilité contre les reglemens publics ou particuliers des chefs & des cõmunautez & prouinces qui auoient commandement, en pourra estre faict poursuitte par la voye de Iustice.

XLI.

Ordonnons aussi que punition soit faicte des crimes & delicts commis entre personnes de mesmes party en temps de troubles, trefues & suspensions d'armes, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'vne part & d'autre, selon la necessité, loy & ordre de la guerre: & quant aux leuees & exactions de deniers, ports d'armes & autres exploicts de guerre faicts d'auctorité priuee, & sans adueu, en sera faict poursuitte par la voye de Iustice.

XLII.

Les meubles qui se trouueront en nature, & qui auront esté prins par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils sont & se trouuent estre encore lors de la publication du present Edict, és mains de ceulx qui les ont prins, ou de leurs heritiers, sans rendre aucũs deniers pour la restitution d'iceulx. Et où lesdicts meubles auroient esté vendus ou alienez par auctorité de Iustice, ou par autre commission ou mandement public, tant des Catholiques que de ceulx de ladicte Religion, pourront neantmoins

estre vendiquez, en rendant le pris d'iceulx aux acheteurs declarant n'estre acte d'hostilité ce qui fut faict à Paris & ailleurs le xxiiij iour d'Aoust, mil cinq cens soixante douze, & és iours consecutifs en consequence d'iceluy.

XLIII.

POVR le regard des fruicts des immeubles, chacũ rentrera dans ses maisons & biens, & ioyra reciproquemẽt des fruicts de la presente annee, qui ne se trouuerõt prins & recueillis le xvij iour de ce present mois de Septembre. Mesmemẽt les Ecclesiastiques: nonobstant toutes saisies & empeschements faicts au contraire, durant lesdicts presens & precedents troubles: cõme aussi chacun ioyra des arrerages des rentes qui n'auront esté prinses par nous ou par nos mandements & permissions ou par ordonnãce de Iustice, ou par mandemens de nosdits frere & cousin le Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ou autres commandans soubs eux.

XLIIII.

TOVS tiltres, papiers, enseignements & documents qui ont esté prins, seront rendus & restituez d'vne part & d'autre, & ceux à qui ils appartiennent, encores que lesdicts papiers, ou les chasteaux & maisons, esquelles ils estoient gardez, ayent esté prins & saisis, soit par nos speciales commissions ou mandements des Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos prouinces, ou de l'auctorité des chefs de l'autre part, ou soubs quelque autre pretexte que ce soit.

CEVX

XLV.

CEVX de ladicte Religion ne pourront cy apres estre surchargez ny foullez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez: & pourront les parties qui pretendront estre surchargees se pouruoir par deuant les Iuges ausquels la cognoissance en appartient. Et seront tous nos subiects, de quelque religion & qualité qu'ils soient, indifferemment deschargez de toutes charges qui ont esté imposees d'vne part & d'autre sur ceux qui estoient absents & ne ioyssoient de leurs biens, à l'occasion des troubles, sans toutesfois pouuoir repeter les fruicts qui auroient esté employez au payement desdictes charges.

XLVI.

N'ENTENDONS aussi que ceux de ladicte Religiõ & autres qui ont suiuy leur party, ny les Catholiques, qui estoient demeurans és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soient poursuiuis pour le payement des tailles, aydes, octroy, creuës, taillon, vtensiles, reparations, & autres impositions & subsides escheus & imposez depuis le xxiiij iour d'Aouſt, mil cinq cens septante deux, iusques à present, soit par nos mãdemens, ou par l'aduis & deliberation des Gouuerneurs & Estats des Prouinces, Courts de Parlements, & autres dont nous les auons deschargez & deschargeons, en defendant aux Threſoriers de France, generaux de nos finãces, Receueurs generaux & particuliers, leurs

commis & entremetteurs, & autres intẽdans & commissaires de nosdictes finances, les en rechercher, molester, ny inquieter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

XLVII.

Les forces & garnisons qui sont ou seront és maisons, places, villes & chasteaux appartenans à nos subiects vuyderõt incontinent apres la publicatiõ du present Edict, pour en laisser la libre & entiere ioyssance aux proprietaires, cõme ils auoient auparauãt en estre dessaisis: nonobstant toutes pretensions de droict que ceux qui les detiennent pourroient alleguer: sur lesquelles pretensions se pouruoiront par les voyes ordinaires de Iustice, apres qu'ils auront delaissé ladite possession, ce que speciallement voulons estre effectué pour le regard des benefices dont les titulaires auroient esté depossedez.

XLVIII.

Le libre commerce & passage sera remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts & passages de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance & protection, tant par mer que par terre, riuieres & eaux douces, cõme ils estoient auparauant les presens & precedents troubles: & tous nouueaux peages & subsides imposez par autre auctorité que la nostre durant iceux troubles, seront ostez.

XLIX.

Tovtes places, villes & prouinces de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, vseront & ioyront de mesmes priui-

priuileges, immunitez, libertez, franchiſes, foires, marchez, iuriſdictions & ſieges de Iuſtice, qu'elles faiſoient au parauant les preſens & precedents troubles : nonobſtant toutes lettres à ce contraires, & les trãſlations d'aucuns deſdits ſieges, pourueu qu'elles ayent eſté faictes ſeulemẽt à l'occaſion des troubles, leſquels ſieges ſerõt remis & reſtablis és villes & lieux où ils eſtoient au parauant.

L.

Es villes deſmantelees pendant les troubles paſſez & preſens, pourront les ruines & deſmantelements d'icelles eſtre par noſtre permiſſion r'edifiees & reparees par les habitans, à leurs frais & deſpens.

LI.

Ceux de ladite Religion pretẽdue reformee, & autres qui auroient ſuiuy leur party, leſquels auroient prins à ferme auãt les preſens troubles aucũs greffes, ou autre domaine, & autres droicts à nous appartenãs, dont ils n'ont peu ioyr à cauſe d'iceux troubles, demeureront deſchargez, comme nous les deſchargeons de ce qu'ils n'auroient receu deſdictes fermes depuis le xxiiij d'Aouſt, mil cinq cens ſeptante deux, ou qu'ils auroient ſans fraude payé ailleurs que és receptes de nos finances, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſees.

LII.

Et à fin qu'il ne ſoit doubté de la droicte intentiõ de noſtredict frere le Roy de Nauarre, & de noſtredict couſin le Prince de Cõdé, Auons

dict & declaré, disons & declarons, que nous les tenons & reputons nos bons parents, fideles subiects & seruiteurs.

LIII.

COMME aussi tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, officiers & autres habitans des villes, communautez, bourgades, & autres lieux de nostredict Royaume, & pays de nostre obeissance, qui les ont suiuis, secourus & fauorisez, en quelque part que ce soit, pour nos bons & loyaux subiects & seruiteurs : declarans tous arrests, informations & procedures faictes & donnees contre eux à l'occasion desdicts troubles, nuls & de nul effect, cõme chose nõ faicte, ny aduenue: voulans qu'ils soient rayez hors des regiſtres des Greffes tant de nos Cours de Parlements, que autres iurisdictions, où ils ont esté enregistrez.

LIIII.

PAREILLEMENT declarons, que nous tenons & reputons nostre Cousin le Duc Iehan Cazimir pour nostre bon voisin, parent & amy.

LV.

ET demeureront tant nosdicts frere & cousin le Roy de Nauarre & Prince de Condé, que les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, officiers, corps de villes & communautez, & tous les autres qui les ont aydez & secourus, leurs hoirs & successeurs, quictes & deschargez de tous deniers qui ont esté par eux ou leurs ordonnances, prins & leuez tant de nos receptes & finances, à quelques sommes qu'ils se puissent mõter,

que

que des villes, communautez, & particuliers, des rentes, reuenus, argēteries, ventes des biēs meubles, Eccleſiaſtiques & autres, boys de haute fuſtaye à nous appartenans ou à autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux prins, à l'occaſion des preſens & precedents troubles, ſans que eux ne ceux qui ont eſté par eux commis à la leuee deſdicts deniers, ou qui les ont baillez & fournis par leurs ordonnances, en puiſſent eſtre aucunement recherchez à preſent ny pour l'aduenir. Et demeureront quictes, tant eux que leurs commis, de tout le maniement & adminiſtration deſdicts deniers, en rapportant pour toutes deſcharges dans quatre mois apres la publication de noſtre preſent Edict, faicte en noſtre Court de Parlement de Paris, acquicts deuēment expediez par noſdicts frere & couſin le Roy de Nauarre ou Prince de Condé, ou de ceux qui auront eſté par eux commis à l'audition & cloſture de leurs comptes, ou des communautez des villes qui ont eu cōmandement & charge durant leſdicts troubles. Demeureront pareillement quictes & deſchargez de tous actes d'hoſtilité, leuee & conduicte de gens de guerre, fabrication & aualuation de monnoyes faictes ſelon l'ordonnance deſdicts chefs, fonte, & prinſe d'artillerie & munitions, tant en nos magazins que des particuliers, confection de pouldres & ſalpeſtres, prinſes, fortifications, deſmantelemēs & demolitions des villes, chaſteaux, bourgs, & bourgades, entrepriſes ſur icelles, bruſlements & demolitions d'Egliſes & maiſons, eſtabliſſemens

de Iuſtice, iugements & executions d'iceux, ſoit en matiere ciuille ou criminelle, police & reglements faicts entre eux, voyages, intelligéces, negociations, traictez & contracts faicts auec tous Princes & communautez eſtrangeres, introduction deſdicts eſtrangers és villes, & autres endroicts de ceſtuy noſtre Royaume, & generalement de tout ce qui a eſté fait, geré ou negotié durant les troubles preſens ou paſſez, depuis la mort de feu noſtredit Seigneur & Pere, par ceux de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, encores qu'il deuſt eſtre particulierement exprimé & ſpecifié.

LVI.

AVSSI ceux de ladicte Religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, ſe departiront & deſiſteront deſ-apreſent de toutes pratiques, ligues & intelligences qu'ils ont hors noſtredict Royaume, comme feront auſſi tous nos autres ſubiects qui en pourroient auoir. Et ſeront toutes ligues, aſſociations & confrairies faictes ou à faire, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, au preiudice de noſtre preſent Edict, caſſees & annullees, comme nous les caſſons & annullons, defendant treſexpreſſément à tous nos ſubiects de faire doreſenauant aucunes cottiſations & leuees de deniers ſans noſtre permiſſion, fortifications, enrollemens d'hommes, congregations, & aſſemblees, autres que celles qui leur ſont permiſes par noſtredit preſent Edict, & ſans armes: ce que nous leur prohibons & defendons ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme con-

contempteurs & infracteurs de nos mandemens & ordonnances.

LVII.

TOVTES prinſes qui ont eſté faictes, tant par mer que par terre, en vertu des cõgez & adueuz donnez, & leſquelles ont eſté iugees par les Iuges de l'admiraulté, & autres commiſſaires à ce deputez par ceulx de ladicte Religion, demeureront aſſopies ſoubs le benefice de noſtre preſent Edict, ſans qu'il en puiſſe eſtre faict aucune pourſuitte, ny les Capitaines, leurs cautions, & leſdicts Iuges, officiers & autres recherchez, ny moleſtez en quelque ſorte que ce ſoit. Nonobſtant toutes lettres de marque & ſaiſie pendantes, & non iugees, dont nous voulons leur eſtre faicte pleine & entiere main-leuee.

LVIII.

VOVLONS que les enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors noſtredict Royaume depuis la mort du feu Roy Henry noſtre treſ-honoré Seigneur & Pere, pour cauſe de la Religiõ & troubles, encores que leſdicts enfans ſoient nez hors noſtredict Royaume, ſoient tenus pour vrays François & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, ſans qu'il leur ſoit beſoing prendre aucunes lettres de naturalité, ou autres prouiſions de nous que le preſent Edict: nonobſtant nos Ordonnãces à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons.

LIX.

ORDONNONS qu'incontinent apres la publication de ceſtuy noſtre Edict, toutes trouppes

& armees, tant par mer que par terre ſe ſeparent & retirent: ſerõt tenus ceux deladicte Religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, vuyder toutes garniſons des villes, places, chaſteaux & maiſons qu'ils tiennent, appartenans tant à nous qu'aux Eccleſiaſtiques & autres particuliers, & les delaiſſer, rendre & remettre en pleine liberté, ainſi qu'elles eſtoient en pleine paix au parauant les preſens & precedens troubles. Et neãtmoins par ce que pluſieurs particuliers ont receu & ſouffert durant les troubles, tant d'iniures & dommages en leurs biens & perſonnes, que difficilement ils pourront en perdre ſi toſt la memoire, comme il ſeroit bien requis pour l'execution de noſtre intention: voulans euiter tous inconueniens qui en pourroient aduenir, en attendant que les rancunes & inimitiez ſoient addoucies, nous auons baillé en garde à ceux de ladicte Religion pretẽduë reformee pour le temps & terme de ſix ans les villes qui ſenſuiuent: A ſçauoir en Languedoc celles de Montpellier & Aigueſmortes: en Daulphiné, Nyons & Serre, ville & chaſteau: en Prouence, Seine, la grand' tour, & le circuit d'icelle: en Guyenne, Perigueux, la Reolle, & le Mas de Verdun. Leſquelles villes noſdits frere & couſin le Roy de Nauarre & Prince de Condé, & vingt Gentils-hommes de ladite religion, ou autres qui ont ſuiuy leur party, qui ſeront par nous nommez: & en outre ceux qui ſeront commis à la garde deſdites villes & chaſteaux d'icelles, iureront & promettront, vn ſeul & pour le tout, pour eux & ceux de ladite Religion & autres de

tres de leur party, de les nous bien & fidellement garder, & au bout du terme susdict de six ans, à compter du iour & date du present Edict, les remettre és mains de ceux qu'il nous plaira deputer, en tel estat qu'elles sont, sans y rien innouer ny alterer, & sans aucun retardemẽt ou difficulté, pour cause & occasiõ quelle qu'elle soit: au bout duquel terme l'exercice de ladite Religion y sera continué comme lors qu'ils les auront tenues: neantmoins voulons & nous plaist, qu'en icelles villes tous Ecclesiastiques puissent libremẽt r'entrer, faire le seruice diuin en toute liberté, & ioyr de leurs biens: pareillement tous les habitãs Catholiques d'icelles villes. Lesquels Ecclesiastiques & autres habitans nosdits Frere & Cousin, & autres Seigneurs, ensemble les Gouuerneurs & Capitaines desdites villes & gens de guerre qui y seront mis en garnison, prendront en leur protection & sauuegarde, à ce qu'ils ne soient empeschez à faire ledit seruice diuin, molestez & trauaillez en leurs personnes, & en la ioyssance de leurs biens: mais au contraire remis & reintegrez en la pleine possession d'iceux: voulãs outre, que esdites villes nos Iuges y soient restablis, & l'exercice de la Iustice remis comme il souloit estre au parauant les troubles.

LX.

DEFENDANT tres-expressément à tous nos subiects, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucunes entreprises ne monopoles pour surprendre lesdictes villes baillees en garde à ceux de ladicte Religion, ny aussi pour

prendre & saisir aucunes des autres villes, chasteaux & places de nostredict Royaume & pays de nostre obeissance, sur peine d'estre punis & chastiez comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

LXI.

Ne seront mis par nous aucuns Gouuerneurs ny garnisons és autres villes que tiennent à present ceux de ladicte Religion, & qui par eux seront delaissees, sinon qu'il y en eust eu de tout temps, & mesmes du regne du feu Roy Henry nostredict Seigneur & Pere. Pareillement desirans soulager en tout ce qui nous est possible nos subiects de toutes nos autres villes, Nous entendons que les Gouuerneurs, Capitaines & gens de guerre qui y ont esté mis en garnison, à l'occasion des troubles, en vuydent: sauf de celles qui sont frontieres de nostredict Royaume, lesquelles il est besoing garder pour la defense & seureté d'iceluy. Ne voulons aussi qu'il y ayt és villes, chasteaux, maisons & biens appartenans particulierement à nos subiects, de quelque qualité qu'ils soient, autres garnisons que celles qui ont accoustumé d'y estre en temps de paix.

LXII.

Et à fin que tant nos Iusticiers, Officiers, qu'autres nos subiects soient clairement, & auec toute certitude, aduertis de nos vouloir & intention: & pour oster toutes ambiguitez & doutes qui pourroient estre faicts au moyen des precedents Edicts pour la diuersité d'iceulx: Nous auons declaré & declarons tous autres precedéts

Edicts,

Edicts,articles secrets, lettres, declarations, modifications, requisitions,restrictions, interpretations,arrests,registres tant secrets que autres,deliberations cy deuant par nous faictes en nos Courts de Parlements & ailleurs, concernans le faict de ladicte Religion, & des troubles aduenus en nostredict Royaume, estre de nul effect & valeur: ausquels, & aux derogatoires y contenues, Auons par cestuy nostre Edict derogé & derogeons, & des-apresent comme pour lors les cassons, reuocquons & annullons,declarans par expres que nous voulons que cestuy nostre Edict soit ferme & inuiolable, gardé & obserué tant par nosdits iusticiers, & officiers, que autres subiects, sans s'arrester ny auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogeãt à iceluy. LXIII.

ET pour plus grande asseurance de l'entretenement & obseruation que nous desirons d'iceluy, voulons,ordonnons & nous plaist,que tous Gouuerneurs & Lieutenans generaulx de nos Prouinces, Baillifs, Seneschaulx, & autres Iuges ordinaires des villes de cestuy nostredict Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edict, iurent de le faire garder & obseruer chacun en leur destroict: comme aussi les Maires, Escheuins,Capitouls,Consuls & Iurats de villes, annuels ou perpetuels. Enioignons aussi à nosdicts Baillifs, Seneschaulx, ou leurs Lieutenans, ou autres Iuges, faire iurer aux principaulx habitans desdictes villes, tant d'vne que d'autre Religion, l'entretenement du present Edict, in-

continent apres la publication d'iceluy, mettans tous ceux desdites villes en nostre protection & sauuegarde, & les vns en la garde des autres : les chargeans respectiuement & par actes publics de respondre ciuilement des contrauentions qui seroiét faictes à nostre Edict dans lesdictes villes par les habitans d'icelles, ou bien representer & mettre és mains de Iustice lesdicts contreuenans.

LXIIII.

MANDONS à nos amez & feaux les gens tenans nos Courts de Parlements, qu'incontinent apres le present Edict receu, ils ayent, toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autremét, à faire pareil serment que dessus, & iceluy nostre Edict faire publier, & enregistrer en nosdites Courts, selon sa forme & teneur, purement & simplement, sans vser d'aucunes modifications, restrictions, declarations, ou regiſtres secrets, ny attendre autre Iussion ny mãdement de nous, & à nos Procureurs generaulx en requerir & poursuiure incontinent & sans delay ladicte publication. Enioignant pareillement ausdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nosdites prouinces, de le faire incontinét publier chacũ en l'estẽdue de sa charge, par tous les lieux & endroits à ce faire accoustumez, le faire garder & obseruer sans attẽdre la publication de nosdictes Courts de Parlemens, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorãce. Et que plus prõptement toutes voyes d'hostilité, leuees de deniers, payemens & contributions escheus & à eschoir, prinses, demolitions, fortifications de villes, places & chasteaux,

chaſteaux, ceſſent d'vne part & d'autre: Declarãt dés à preſent icelles leuees de deniers, fortifications, demolitions, contributions, prinſes & rauiſſemens de biens meubles, & autres actes d'hoſtilité qui ſe feroient apres ladicte publication & verification, que leſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaulx de noſdites prouinces en auront faict faire, ſubiectes à reſtitution, punition, & reparation: Sçauoir eſt, contre ceux qui vſeroient d'armes, forces & violéces en la cõtrauention de noſtredit Edict, empeſchans l'effect & execution d'iceluy, de peine de mort, ſans eſpoir de grace ne remiſſion. Et quant aux autres contrauentions qui ne ſeroient faictes par voyes d'armes, forces & violences, ſeront punis par autres peines corporelles, banniſſements, amendes honorables & autres, ſelon la grauité & exigence des cas, à l'arbitre & moderation des Iuges, auſquels nous en auõs attribué & attribuõs la cognoiſſance, chargeãt en ceſt endroict leur hõneur & cõſciẽce d'y proceder auec la iuſtice & egalité qu'il appartiẽt, ſans acception ou difference de perſonne, ny de religion. SI donnons en mandement auſdicts gens tenans noſdictes Courts de Parlements, Chãbres de nos Comptes, Courts de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaulx, Preuoſts & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, qu'ils facent lire, publier & enregiſtrer ceſtuy noſtre preſent Edict & Ordonnance en leurs Courts & iuriſdictions: & iceluy entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct, & du contenu en faire ioyr & vſer pleinement &

paisiblement tous ceux qu'il appartiendra : cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir.

En tesmoing dequoy nous auons signé les presentes de nostre propre main. Et à icelles, à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Poictiers au mois de Septẽbre, l'an de grace 1577. & de nostre regne le quatriéme. Signé, HENRY.

Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil.

DENEVF-VILLE. Et à coſté, VISA. Et seellees, sur las de soye rouge & verd, en cire verde, du grand seel.

Leuës, publiees & registrees, oy, ce requerant & consentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le huictiéme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante & dixsept.

Signé, DE-HEVEZ.

Leuës semblablement, publiees & registrees en la Chambre des Comptes, oy, ce requerant & consentant le Procureur general du Roy en icelle, le vnziéme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante & dixsept.

Signé, DANES.

Leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de la ville de Paris, places & lieux accoustumez à faire cris & publications : par moy Pasquier Rossignol crieur du Roy és ville, Preuosté & vicomté de Paris, accompaigné de Michel Noiret trompette iuré dudict Seigneur esdicts lieux, & de quatre autres trompettes : le viij iour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixãte dixsept.

Signé, ROSSIGNOL.